

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UA**

### Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone de centre ville ou de proximité de centre ville de forte ou moyenne densité réservée à l'habitat et aux activités complémentaires et compatibles avec l'habitat, telles que : équipements collectifs, sportifs ou de loisirs, services, commerces de proximité, petit artisanat...

### La zone comprend :

- un secteur **UAp** : il recouvre les unités de la zone situées dans le périmètre des zones sensibles dans lesquelles la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service de l'Archéologie) doit être saisie pour avis lors du dépôt d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire, d'installations et travaux divers. La liste et la localisation de ces zones connues à ce jour est à consulter dans le rapport de présentation mais ne peut être considérée en aucun cas comme exhaustive

### Rappel :

1° ) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

2° ) Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme<sup>1</sup> sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442-1 et R 442-3 du même code<sup>1</sup>.

3° ) Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L 430-1 alinéa d et L 430-2 à L 430-9 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

## **SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- les aires de camping ou de caravaning
- le stationnement ou l'usage en habitat de caravane ou de mobil-home
- les bâtiments et occupations à usage d'exploitations agricoles ou d'élevage
- les constructions à usage de commerce ou de service et les installations classées non compatibles avec les conditions de l'article 2, notamment :
- les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de la récupération
- les affouillements et exhaussements du sol ne répondant pas à un impératif technique.
- l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrière.
- les constructions ou lotissements à usage industriel
- les installations d'élimination des déchets
- les constructions dont l'activité pourrait générer des nuisances permanentes ou nocturnes (odeur, bruit) non réductibles.

### **ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

<sup>1</sup> Voir le contenu des articles cités en annexe documentaire, pages 1 à 3

Sont admis notamment:

- Toutes les constructions et installations répondant au caractère de la zone et du secteur concerné.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés
- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes
- Les constructions à usage d'équipement collectif
- Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service public
- Les bâtiments à usage de commerce, d'artisanat et de service

Dans tous les cas, les constructions ne sont admises que si :

- elles ne présentent de risques ou de nuisances inacceptables pour le voisinage
- le volume et l'aspect extérieur des constructions sont compatibles avec le milieu environnant
- elles respectent les règles ci-après du règlement de zone ainsi que celles du règlement national d'urbanisme restant en vigueur.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, à condition d'être compatibles avec les caractéristiques typologiques de la zone, et donc de comporter un minimum de nuisances pour l'habitat dense, et dans tous les cas de présenter des mesures compensatoires pour limiter les nuisances à l'encontre de cet habitat existant.

## **SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UA 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES**

#### **1 – Voirie :**

Les voies publiques ou privées doivent desservir les terrains dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

#### **2 – Accès :**

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Le positionnement, la configuration, le nombre d'accès le long des routes départementales, devront répondre aux impératifs de sécurité liés à la circulation sur ces voies. Les accès seront limités à un seul par unité foncière d'un seul tenant. Ils peuvent être interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Ces accès doivent présenter les caractéristiques minimales définies ci-dessous :

- leurs caractéristiques géométriques doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, et de la défense contre l'incendie ;
- leur raccordement sur les voies publiques doit être aménagé en fonction de l'importance du trafic des dites voies en assurant notamment une visibilité satisfaisante vers la voie.

Les saillies sur le domaine public d'escaliers extérieurs, perrons, etc... sont soumises à autorisations de voirie. Elles seront en principe interdites en cas de restauration importante ou de reconstruction.

## **ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 – Eau Potable et Protection Incendie**

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution en eau potable par une conduite aux caractéristiques suffisantes.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

La défense incendie doit être assurée soit depuis le réseau public lorsqu'il présente les caractéristiques suffisantes, soit par un dispositif privé lorsque le réseau public est insuffisant.

### **2 - Assainissement Eaux Pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En l'absence de réseau, le pétitionnaire doit réaliser à sa charge les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux prescriptions de la commune.

### **3 - Assainissement Eaux Usées**

1. Le réseau collectif d'évacuation existe :

Le branchement direct sur ce réseau (sans l'intermédiaire d'appareils sanitaires) est obligatoire en application de l'article 33 du code de la Santé publique en respectant les caractéristiques de ce réseau.

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau (système unitaire).

2. Le réseau collectif d'assainissement est projeté mais non encore réalisé ou à défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement :

Un dispositif d'assainissement individuel, conforme à l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1983 et l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux règles de construction et d'installation de fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des maisons d'habitation, est obligatoire. Il sera conforme aux préconisations du Schéma Directeur d'Assainissement en vigueur sur la commune.

Le branchement gravitaire s'il est techniquement raccordable sur le réseau collectif sera obligatoire à partir de sa mise en service, sous un délai de 2 ans.

### **4 – Electricité – Téléphone**

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, en souterrain ou en câbles torsadés, scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

#### **ARTICLE UA-5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Pour toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à l'article 4-3 ci-dessus, les terrains devront avoir une superficie suffisante pour assurer un système d'assainissement conforme à la réglementation d'hygiène en vigueur et suivant la filière d'assainissement autorisée.

Non réglementée dans les autres cas.

#### **ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES.**

1 – Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

Lorsque la construction prolonge une construction existante à conserver, dont l'alignement est en retrait, celui-ci peut être substitué à l'alignement de la voie.

2 – Des implantations en retrait de l'alignement peuvent toutefois être autorisées dans les cas suivants, sous réserve d'une application des dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, ci après :

- Lorsque la construction s'intègre dans un projet intéressant la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots.

- Lorsque la construction est édifiée sur une unité foncière ayant au moins 20 mètres de façade sur voie. Dans ce cas le recul sera au moins égal à 5 mètres.

- Lorsque la construction est édifiée sur une unité foncière ne disposant pas d'une façade sur rue et desservie dans les conditions d'accès définies à l'article 3-1.

#### **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

#### **ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Deux constructions non contiguës doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance au moins égale à 3 mètres.

## **ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL**

Non réglementée.

## **ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Si le terrain naturel présente une pente supérieure à 8 % au droit de la construction, les hauteurs seront mesurées par rapport à la moitié du terrain d'assiette de la construction concernée.

Pour les constructions édifiées en premier rang le long des voies et emprises publiques, la hauteur d'une construction ne doit pas excéder celle du bâtiment limitrophe le plus élevé le long de la voie.

Une tolérance de un mètre est admise lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

La hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit ne pourra pas excéder 9 mètres.

## **ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111-21 dudit code rappelées ci après restent applicables :

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel. Le cas échéant, le pétitionnaire soignera particulièrement l'implantation de la construction par rapport au relief.

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...).

La publicité et l'affichage doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutes publicités, enseignes - lumineuses ou non - accrochées ou non aux façades des bâtiments ou annexes, doivent être traitées en harmonie avec les bâtiments et la polychromie employée.

Les règles qui précèdent ne sont pas limitatives et pourront être complétées par des directives communales en matière d'architecture.

Les bâtiments, quelle que soit leur destination, ainsi que leurs abords et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que l'aspect de la zone ne s'en trouve pas altéré.

Les toitures seront couvertes en tuiles (éviter les teintes vives: mélange de nuances recommandé et intégration des teintes dans l'environnement) ; toutefois les toitures terrasses pourront être admises.

Les coloris des façades, devront être en harmonie, pour les volumes principaux avec l'environnement naturel ou bâti.

Les couleurs réfléchissant la lumière sont interdites.

Les constructions annexes doivent être construites en mêmes matériaux que les constructions principales.

*ANNULÉ et REMPLACÉ par délibération du 13/12/2012 -  
VOIR ANNEXE en fin de règlement de la zone.*

Pour les bâtiments commerciaux ou publics, il pourra être fait usage de bac-acier.

Les clôtures:

Les murs sont interdits en façade des voies, seuls les murs –bahuts sont autorisés, leur hauteur ne pourra excéder 0.50m et la hauteur totale des clôtures 2m.

## **ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

1 – Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule étant de 25 mètres carrés, y compris les accès, il est exigé au moins :

- Pour les ensembles de 5 logements et plus, une place de stationnement par logement ;
- Pour les ensembles de logements réalisés sur une unité foncière de plus d'un hectare, deux places de stationnement par logement , ainsi qu'une aire de stationnement sur l'espace public à raison d'une demie place par logement ;
- Pour toute construction à usage d'activité ouverte au public (commerces de détail, bureaux, professions libérales, établissement médicalisé, etc... en construction individuelle ou groupée) dont la surface hors œuvre nette est égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> : une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette de la construction.

Le stationnement n'est pas réglementé dans les autres cas.

2 – Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

## **ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Pour les ensembles de logements réalisés sur une unité foncière de plus d'un hectare, les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre pour 4 places.

Non réglementé dans les autres cas.

## **SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

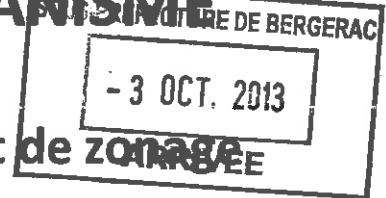
Il n'est pas fixé de C.O.S. en zone UA.

*La surface hors œuvre maximale autorisée sur chaque terrain est celle qui peut être logée dans le volume enveloppe défini par les articles 6 à 10 ci-dessus.*

Mairie de SIGOULES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification du Règlement de zonage



Par délibération du 13 décembre 2012, le conseil municipal de Sigoulès a approuvé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme suite à erreurs matérielles au dossier de révision simplifiée approuvé le 06/09/2012.

Le règlement du zonage est modifié comme suit :

Compte tenu du décret n°2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L.111-6-2, L.128-1 et L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme,  
Il est important d'apporter des modifications au règlement de zonage actuel.

Est modifiée Page 10 zone UA comme suit :

**Article 11**

Les termes suivants « *les constructions annexes doivent être construites en mêmes matériaux que les constructions principales* » sont remplacés par :

« **Les constructions annexes pourront être en mêmes matériaux que les constructions principales ou pourront utilisées des matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables (bois, végétaux en façade, isolant thermique des parois opaque...)** »

Est modifiée Page 16 zone UB comme suit :

**Article 11**

Les termes suivants « *les constructions annexes doivent être construites en mêmes matériaux que les constructions principales* » sont remplacés par :

« **Les constructions annexes pourront être en mêmes matériaux que les constructions principales ou pourront utilisées des matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables (bois, végétaux en façade, isolant thermique des parois opaque...)** »

Est modifiée Page 29 zone AU1 comme suit :

**Article 11**

-Volumétrie-

Les termes suivants « *L'extension des constructions existantes se fera sans rupture de style et avec des matériaux et des teintes identiques à ceux de la construction étendue* » sont remplacés par :

« *L'extension des constructions existantes se fera sans rupture de style et avec des matériaux similaires à la construction étendue ou en utilisant des matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables (bois, végétaux en façade, isolant thermique des parois opaque...)* »

Est modifiée Page 38 zone AU2 comme suit :

**Article 11**

-Volumétrie-

Les termes suivants « *L'extension des constructions existantes se fera sans rupture de style et avec des matériaux et des teintes identiques à ceux de la construction étendue* » sont remplacés par :

« *L'extension des constructions existantes se fera sans rupture de style et avec des matériaux similaires à la construction étendue ou en utilisant des matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables (bois, végétaux en façade, isolant thermique des parois opaque...)* »

Est modifiée Page 46 zone AU3 comme suit :

**Article 11**

-Volumétrie-

Les termes suivants « *L'extension des constructions existantes se fera sans rupture de style et avec des matériaux et des teintes identiques à ceux de la construction étendue* » sont remplacés par :

« *L'extension des constructions existantes se fera sans rupture de style et avec des matériaux similaires à la construction étendue ou en utilisant des matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables (bois, végétaux en façade, isolant thermique des parois opaque...)* »